

## Burundi : Harcèlement judiciaire et détention arbitraire de M. Germain Rukuki

FIDH, 5 septembre 2017 Burundi : Poursuite de la détention arbitraire de M. Germain Rukuki et violation de son droit à un procès équitable Nouvelles informations - BUR 001 / 0717 / OBS 081.4 L&rsquo;Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l&rsquo;Homme, un partenariat de l&rsquo;Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la FIDH, a reçu de nouvelles informations et vous prie d&rsquo;intervenir de toute urgence sur la situation suivante au Burundi.

Nouvelles informations : L&rsquo;Observatoire a été informé de sources fiables de la poursuite du harcèlement judiciaire et de la détention arbitraire de M. Germain Rukuki, employé de l&rsquo;Association des juristes catholiques du Burundi (AJCB), président de « Njabutsa Tujane » [1], et ancien employé de l&rsquo;Action des chrétiens pour l&rsquo;abolition de la torture (ACAT-Burundi) . Selon les informations reçues, le 25 août 2017, le greffe du Tribunal de grande instance de Ntahangwa a notifié à M. Germain Rukuki l&rsquo;ordonnance de maintien en détention, prise par la Chambre de conseil le 17 août 2017. Détenu depuis le 13 juillet 2017, M. Rukuki est accusé « d&rsquo;atteinte à la sûreté intérieure de l&rsquo;Etat » et « rébellion » pour avoir collaboré avec l&rsquo;ACAT-Burundi dans le cadre de l&rsquo;affaire RMP 2276. (voir rappel des faits). Suite à cela, le même jour, l&rsquo;équipe de défense de M. Rukuki a interjeté appel contre cette même ordonnance devant la Cour d&rsquo;appel de Bujumbura, en vertu des articles 124, 125 et 126 [2] de la Loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale. Selon l&rsquo;article 128 de cette même loi, la juridiction d&rsquo;appel doit rendre sa décision dans un délai de sept jours francs à compter de la notification de l&rsquo;ordonnance, soit au plus tard le 4 septembre. Or, à la date de publication de cet appel, la Cour d&rsquo;appel de Bujumbura n&rsquo;avait pas encore fixé la date de l&rsquo;audience. L&rsquo;Observatoire exprime sa préoccupation quant à la poursuite du harcèlement judiciaire exercé à l&rsquo'encontre de M. Germain Rukuki, à la violation flagrante des garanties prévues dans le Code de procédure pénale et à son maintien en détention, en ce qu&rsquo;ils ne visent qu&rsquo;à sanctionner ses activités de défense des droits humains. L&rsquo;Observatoire appelle les autorités à procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Germain Rukuki, et à garantir le respect de son droit à un procès équitable au cours de l&rsquo;ensemble des procédures engagées à son encontre. Rappel des faits : Lire la suite et l&rsquo;intégralité du Communiqué

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});